

# **GE\_GERICHTE ATAS/378/2026 vom 4. Mai 2026**

GE Cour de justice, 2026-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_378\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_378_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/378/2026 du 4 mai 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/378/2026 del 4 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté dans la forme et le délai de trente jours prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Il convient préalablement de circonscrire l'objet du litige.

#### **E. 2.1**

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; 125 V 414 consid. 1a ; 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées).

#### **E. 2.2**

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision

A/1348/2025 - 9/16 - effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 et les références).

#### **E. 2.3**

L'autorité de la chose jugée (ou force de chose jugée au sens matériel [matérielle Rechtskraft]) interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée (ATF 142 III 210 consid. 2.1

et les références). Il y a identité de l'objet du litige quand, dans l'un et l'autre procès, les parties soumettent au tribunal la même prétention, en reprenant les mêmes conclusions et en se basant sur le même complexe de faits (ATF 139 III 126 consid. 3.2.3; ATF 116 II 738 consid. 2a). L'identité de l'objet du litige s'entend au sens matériel ; il n'est pas nécessaire, ni même déterminant que les conclusions soient formulées de manière identique (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_816/2015 du 12 septembre 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la décision entreprise étant une décision par laquelle l'intimé a rejeté la demande de remise de l'obligation de restitution des subsides d'assurance-maladie indûment perçus en 2017, la chambre de céans ne peut que se prononcer sur le bien-fondé de cette décision de refus de remise, à savoir sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé la demande de remise des subsides indûment perçus par le recourant, singulièrement sur la question de la bonne foi de ce dernier. Elle ne peut pas revoir le bien-fondé de la décision de restitution rendue par l'intimé le 9 juillet 2020, confirmée par la décision sur opposition du 8 mars 2022, laquelle est en force, le recours interjeté à son encontre ayant été déclaré irrecevable par la chambre de céans pour cause de tardiveté. Partant, les conclusions du recourant visant à l'annulation de la décision de remboursement et au maintien des subsides en faveur de ses trois enfants, versés par le SAM en 2017, sont exorbitantes au litige et, dès lors, irrecevables.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 65 al. 1 LAMal, les cantons accordent une réduction de primes aux assurés de condition économique modeste. En droit genevois, les subsides sont destinés aux assurés de condition économique modeste et aux bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales (art. 20 al. 1 LaLAMal). Le montant des subsides dépend des limites de revenu, le revenu déterminant étant celui de résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU ■ J 4

#### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 13B RaLAMAL (dans sa teneur en vigueur en 2017), les assurés non bénéficiaires de subsides et les assurés bénéficiant de subsides en application de l'article 10B, alinéa 3, du présent règlement dont la situation économique s'est durablement et notablement aggravée entre l'année de référence pour l'octroi des subsides et l'année d'ouverture du droit aux subsides peuvent solliciter l'octroi de ces derniers par une demande écrite adressée au service. Selon l'alinéa 4 de cette même disposition, le droit aux subsides est dans ce cas calculé sur la base du revenu déterminant actualisé du groupe familial, établi conformément à la LRDU. Il naît le 1er janvier de l'année d'ouverture du droit aux prestations. Les limites de revenus fixées à l'article 10B du présent règlement s'appliquent. Les demandes doivent être adressées au service avant le 31 décembre de l'année d'ouverture du droit aux subsides (art. 13B al. 5 RaLAMal). L'art. 10B RaLAMAL (dans sa teneur en vigueur en 2017) prévoit qu'en application de l'article 21, alinéa 1, de la loi, le revenu annuel déterminant ne doit pas dépasser, pour un couple sans charge légale : CHF 29'000.- (groupe A), CHF 47'000.- (groupe B) et CHF 61'000.- (groupe C). Ces limites sont majorées de CHF 6'000.- par charge légale (art. 10B al. 2 RaLAMAL). L'art. 9 al. 2 LRDU (dans sa teneur en vigueur en 2017) prévoit que dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base des revenus bruts, multipliés par un coefficient défini par voie

réglementaire, et augmentés d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7. À teneur de l'art. 4 al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié du 27 août 2014 (RRDU – J 4 06.01), dans sa teneur en 2017, pour les contribuables dont les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles au sens de l'alinéa 1, le coefficient appliqué aux revenus bruts est de 0,87.

### **E. 3.3**

Selon l'art. 13E al. 1 RaLAMal (dans sa teneur en vigueur en 2017), les assurés ayant obtenu des subsides en application des art. 13A, 13B ou 13D sont tenus d'informer le service sans délai lorsque leur situation s'améliore en cours d'année de manière à avoir une incidence sur l'attribution des subsides. 4.

4.1 Conformément à l'art. 33 al. 1 LaLAMal, les subsides indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'art. 25 LPGA. Selon cette dernière disposition, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise

A/1348/2025 - 11/16 - de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_364/2019 du 9 juillet 2020 consid. 4.1). 4.2 Savoir si la condition de la bonne foi, présumée en règle générale (art. 3 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 - CC - RS 210), est réalisée doit être examiné dans chaque cas à la lumière des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_269/2009 du 13 novembre 2009 consid. 5.2.1). La condition de la bonne foi doit être remplie dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références). La jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_640/2023 du 19 avril 2024 consid. 5.2). On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_640/2023 du 19 avril 2024 consid. 5.2). La mesure de l'attention nécessaire qui peut être exigée doit être jugée selon des critères objectifs, où l'on ne peut occulter ce qui est possible et raisonnable dans la subjectivité de la personne concernée (faculté de jugement, état de santé, niveau de formation, etc. ; ATF 138 V 218 consid. 4). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, l'assuré aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce (arrêt du Tribunal fédéral

9C\_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_319/2013 du 27 octobre 2013 consid. 2.2). Les comportements excluant la bonne foi ne sont pas limités aux violations du devoir d'annoncer ou de renseigner ; peuvent entrer en ligne de compte également

A/1348/2025 - 12/16 - d'autres comportements, notamment l'omission de se renseigner auprès de l'administration (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_441/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.2.2 et la référence). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi si son défaut de conscience du caractère indu de la prestation ne tient qu'à une négligence légère, notamment, en cas d'omission d'annoncer un élément susceptible d'influer sur le droit aux prestations sociales considérées, lorsque ladite omission ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner sur un tel élément (ATF 1387 V 218 consid. 4 ; 112 V 97 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_16/2019 précité consid. 4 ; 9C\_14/2007 du 2 mai 2007 consid. 4 ; DTA 2003 n. 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384 ; Ueli KIESER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts - ATSG, 2020, n. 65 ad art. 25 LPGa). 5. Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références ; 126 V 353 consid. 5b et les références ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

## **E. 06**

; art. 21 al. 1 et 3 et art. 22 LaLAMal). À teneur de l'art. 21 al. 1 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 15 décembre 1997 (RaLAMal - J 3 05.01), dans sa teneur en vigueur en 2017,

A/1348/2025 - 10/16 - sous réserve des assurés visés par l'art. 20 al. 2 et 3 (non applicable en l'espèce), le droit aux subsides est ouvert lorsque le revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'État.

## **E. 6**

En l'espèce, le recourant sollicite la remise de l'obligation de restituer les subsides indûment touchés. Dans sa demande de remise et dans le recours qu'il a adressés à la

chambre de céans contre la décision refusant la remise sollicitée, le recourant invoque principalement des griefs relatifs au bien-fondé de la demande de restitution. La décision de restitution étant définitive, la chambre de céans n'en examinera pas le bien-fondé. Comme susmentionné (cf. ci-dessus, consid. 2), les conclusions du recourant à cet égard sont irrecevables. Afin toutefois de déterminer si le

A/1348/2025 - 13/16 - recourant peut se prévaloir de sa bonne foi, il convient de relever ce qui suit au sujet de la procédure ayant mené le recourant à obtenir des subsides en 2017. En 2017, le recourant, qui n'était auparavant pas bénéficiaire de subsides d'assurance-maladie, a adressé à l'intimé une demande pour l'année en cours, faisant valoir une aggravation de sa situation financière. Conformément à l'art. 13B LaLAMAL (applicable aux personnes non bénéficiaires de subsides dont la situation économique s'est durablement et notablement aggravée entre l'année de référence pour l'octroi des subsides et l'année d'ouverture du droit aux subsides), l'intimé a calculé le droit aux subsides du recourant sur la base de son revenu déterminant actualisé du groupe familial, établi conformément à la LRDU. L'intimé a dès lors demandé au recourant de lui transmettre les informations relatives à sa situation financière (revenus de l'activité dépendante et indépendante, fortune, etc.). Le recourant a rempli le formulaire intitulé « déclaration de changement de situation économique » et transmis à l'intimé les annexes requises, déclarant avoir en l'état perçu, en 2017, un salaire mensuel brut de CHF 19'500.- de janvier à mars 2017 alors qu'il était employé par B \_\_\_\_\_ SA, puis un salaire mensuel brut de CHF 3'894.40 et CHF 3'232.65 en avril et mai 2017, versé par C \_\_\_\_\_ Sàrl, et des allocations familiales d'un total de CHF 870.- à compter du mois d'avril 2017. Il estimait enfin le bénéfice net de son activité indépendante à CHF 9'500.- pour l'année 2017. C'est sur cette base que, conformément à l'art. 9 al. 2 LRDU, l'intimé a calculé son RDU provisoire pour l'année 2017. Dans la mesure où l'intimé ne pouvait connaître en avance la situation du recourant pour les mois de juin à décembre 2017, il a annualisé le revenu perçu par le recourant auprès de C \_\_\_\_\_ Sàrl au moment de sa demande de subsides. Le RDU 2019 du recourant, basé sur l'année fiscale 2017, étant finalement supérieur de plus de 10'000.- au RDU provisoire calculé pour l'octroi de subsides, le SAM a réclamé au recourant la restitution des subsides indûment perçus. Il ressort des pièces produites que les revenus 2017 du recourant étaient finalement supérieurs à ceux annoncés. En effet, alors qu'il avait annoncé dans le formulaire que lui a transmis l'intimé un emploi temporaire d'une durée maximum de trois mois auprès de C \_\_\_\_\_ Sàrl pour les mois d'avril et mai 2017 et un salaire de CHF 3'563.- en moyenne par mois (soit CHF 3'894.40 et CHF 3'232.65 divisé par deux), il s'avère, à la lecture des pièces remises par le recourant, que son contrat auprès de ladite entreprise a finalement été prolongé, et que son revenu a de surcroît augmenté dans les mois suivants, puisqu'il a finalement perçu un salaire AVS total de CHF 55'244.90 auprès de C \_\_\_\_\_ Sàrl, pour son activité entre les mois d'avril et de décembre 2017, correspondant à un salaire mensuel moyen de CHF 6'138.30 (soit CHF 55'244.90 divisé par 9).

A/1348/2025 - 14/16 - Or, le calcul de son RDU étant provisoire, les informations communiquées par l'intimé lors de l'octroi du subside mentionnaient clairement la possibilité, pour le service, de réclamer la restitution d'éventuels montants perçus indûment en raison de l'écart entre les revenus annoncés pour calculer le subside et les revenus finalement perçus. La décision du 16 août 2017 stipulait en effet expressément que le droit au subside était provisoire et pourrait faire l'objet d'une demande de restitution, notamment s'il s'avérait, lors de la taxation 2017, que le RDU fiscal était supérieur d'au moins CHF

10'000.- au revenu déterminant actuel, les subsides étant alors considérés comme indûment perçus. L'attention de l'intéressé était également attirée sur le fait que les assurés ayant obtenu des subsides sur la base de leur revenu actuel étaient tenus d'informer le SAM sans délai de toute amélioration de leur situation en cours d'année ayant une incidence sur l'attribution desdits subsides. Dans la mesure où le recourant n'a pas informé l'intimé de l'amélioration de sa situation, il ne peut manifestement pas se prévaloir de sa bonne foi pour obtenir la remise de l'obligation de restituer les subsides indûment perçus. En effet, il ne pouvait ignorer que, puisque son contrat auprès de B\_\_\_\_\_ SA s'était prolongé au-delà de ce qu'il avait initialement annoncé et que son salaire avait de surcroît passablement augmenté (passant de CHF 3'563.- en moyenne par mois à CHF 6'138.30 en moyenne par mois), sa situation financière s'était améliorée par rapport au moment où il avait déposé sa demande de manière à avoir une incidence sur l'attribution des subsides. Il convient de rappeler ici que la décision d'octroi de subsides faisait état d'un RDU actualisé 2017 s'élevant à CHF 67'278.-, alors que les seuls revenus de l'activité dépendante et indépendante du recourant pour l'année 2017 (sans prendre en considération ses allocations familiales) se sont au final élevés à CHF 83'611.90 (soit 74'744.90 pour son activité dépendante [CHF 19'500.- + CHF 55'244.90] et CHF 8'867.- de bénéfice provenant de son activité indépendante), soit un montant supérieur de plus de CHF 15'000.- au RDU actualisé 2017. L'argument du recourant selon lequel les revenus qu'il avait annoncés lors de la demande de subside se seraient élevés à CHF 78'000.- (correspondant à son salaire de janvier à mars 2017, annualisé) ne résiste pas à l'examen. En effet, le RDU provisoire a été calculé conformément aux dispositions légales par l'intimé, en fonction des revenus annoncés par le recourant en juin 2017. L'intimé n'avait pas à prendre en considération le salaire perçu par le recourant auprès d'un ancien employeur qui avait licencié ce dernier pour estimer son revenu futur et déterminer son RDU provisoire. Le recourant ne fait valoir aucun argument pour justifier son omission, et pour cause. Il lui appartenait de déclarer toute amélioration de sa situation, ce qu'il n'a manifestement pas fait. Sa négligence ne peut être qualifiée de légère, mais elle constitue une négligence grave, de sorte que la condition de la bonne foi n'est pas remplie.

A/1348/2025 - 15/16 - Les arguments restants invoqués par le recourant ont trait au principe-même de la restitution, qui, comme déjà indiqué, fait l'objet d'une décision entrée en force, de sorte qu'ils sont irrecevables et ne seront pas examinés par la chambre de céans. La condition de la bonne foi faisant défaut, il n'est pas nécessaire d'examiner si la situation financière du recourant est difficile au sens de la loi.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA cum art. 36 al. 2 LaLAMal).

A/1348/2025 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.